



Actualités retraite

À jour au 1^{er} février 2023

**Revalorisations des
minima de retraites
agricoles
(Lois Chassaigne 1 et 2)**

Deux réformes impactant les minima de retraite coup sur coup

- **1^{er} novembre 2021 : mise en œuvre de la Loi Chassaigne 1 du 3 juillet 2020**

Revalorisation du minimum de retraite des CHEFS D'EXPLOITATION à carrière complète de 75 à 85 % du Smic

(208 184 bénéficiaires : montant moyen de 100 € /mois)

- Carrière complète tous régimes confondus
 - Dont 17,5 ans d'assurance en tant que chef d'exploitation à titre principal
 - Liquidation de toutes les pensions (**nouveau**)
- ⇒ Minima à 85 % du Smic (1 096,19 € en 2022) pour une carrière complète de chef d'exploitation à titre principal (sinon prorata)

- **1^{er} janvier 2022 : mise en œuvre de la loi Chassaigne 2 du 17 décembre 2021**

Revalorisation du minimum de retraite de base des MEMBRES DE LA FAMILLE à carrière complète de 555,50 € à 741, 63 € par mois

(210 000 bénéficiaires -70 % de femmes- pour un montant moyen de 65 € /mois)

- Carrière complète tous régimes confondus
 - Liquidation de toutes les pensions
- ⇒ Minima de retraite de base à 741, 63 € par /mois (chiffres 2022) pour une carrière complète de conjoint et d'aide familial (sinon prorata)

Un montant minimum de retraite agricole

- **QUI ?** - chaque retraité qui a liquidé toutes ses retraites
- dont la carrière est complète
Suppression de la condition des 17,5 ans de cotisation au régime non salarié agricole pour les retraites liquidées depuis 2014
- **QUOI ?** droit à une pension agricole de base minimum au prorata des années effectuées dans le régime agricole
- **COMBIEN ?**
- 741,63 € / mois pour une carrière complète de non salarié agricole (2022)
- **QUEL PLAFOND DE RETRAITES (ET NON DE RESSOURCES) ?** 953,45 € / mois
= cumul des retraites de base et complémentaires tous régimes (**dont majoration**) + réversion + majoration pour enfants pour 3 enfants

Retraite minimale à 85 % du Smic pour une carrière complète de chef d'exploitation

- **QUI ?** - chaque retraité dont la carrière est complète
 - dont 17,5 ans chef d'exploitation à titre principal
 - ayant liquidé toutes ses retraites
 - **QUOI ?** droit à une pension agricole minimum de 85 % du Smic net pour une carrière complète de chef d'exploitation ou au prorata de la durée d'assurance en qualité de chef d'exploitation
 - **COMBIEN ?**
1 096, 19 € / mois au 1^{er} juillet 2022 pour une carrière complète de chef d'exploitation
- QUEL PLAFOND DE RETRAITES ?** 1 096, 19 € / mois
- = cumul du **complément différentiel** et des retraites personnelles de base et complémentaires tous régimes **(cliquet anti-retour)**

25 meilleures années

Le calendrier de la réforme

1^{er} décembre 2022	Vote à l'unanimité à l'Assemblée Nationale de la Proposition de loi (PPL) de Julien Dive (LR-Aisne) visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses de leur carrière
1^{er} février 2023	Examen au Sénat de la Proposition de loi Si vote conforme, la PPL sera adoptée définitivement
Avant l'été (3 mois après la promulgation de la loi)	Publication d'un rapport (rédaction Ministère de l'Agriculture) sur les diverses hypothèses envisageables, leur faisabilité et leur coût Des choix techniques seront ensuite faits
1^{er} janvier 2026	Date prévue d'entrée en vigueur de la loi sur les 25 meilleures années

**Les revalorisations
Chassaigne 1 et 2
ont été un premier pas**

La retraite des NON SALARIES AGRICOLES

BASE

Retraite forfaitaire

300 € / mois

à carrière complète

+

Retraite

proportionnelle

en points

25
meilleures
années

COMPLEMENTAIRE

Retraite

complémentaire

obligatoire

en points

chef d'exploitation : 110 € / mois

membres de la famille: 30 € / mois

Revalorisations
Chassaigne

MINIMA DE RETRAITE **AGRICILES** (carrières complètes tous régimes):

- EXPLOITANTS : 85 % DU SMIC (1096 € / mois au 01/07/2022)
- MEMBRES DE LA FAMILLE : 741 € / mois (chiffre 2022)
- Si carrière agricole incomplète : prorata

MINIMUM VIEILLESSE **POUR TOUS (TYPE RSA)** (y compris carrières incomplètes) : 961 € / mois (chiffre 2023)

**Un premier pas
qui ne règle pas
les problèmes structurels**

Après les minima réformer le calcul des RETRAITES

Les récentes revalorisations des minima de pension à carrière complète n'éteignent pas nos inquiétudes sur l'architecture des retraites agricoles :

- Montants de retraite inférieurs à la moyenne des assurés de notre pays (1 170 € tous régimes contre 1 500 € bruts)
- Retraites agricoles devenues largement forfaitaires (même chose pour tous)
- Calcul de la retraite sur l'intégralité de la carrière et non sur les 25 meilleures années comme au régime général
- Sur sollicitation du régime de RCO (90 % de droits gratuits)
- Système très complexe et spécifique

**Et maintenant ?
Penser l'avenir**

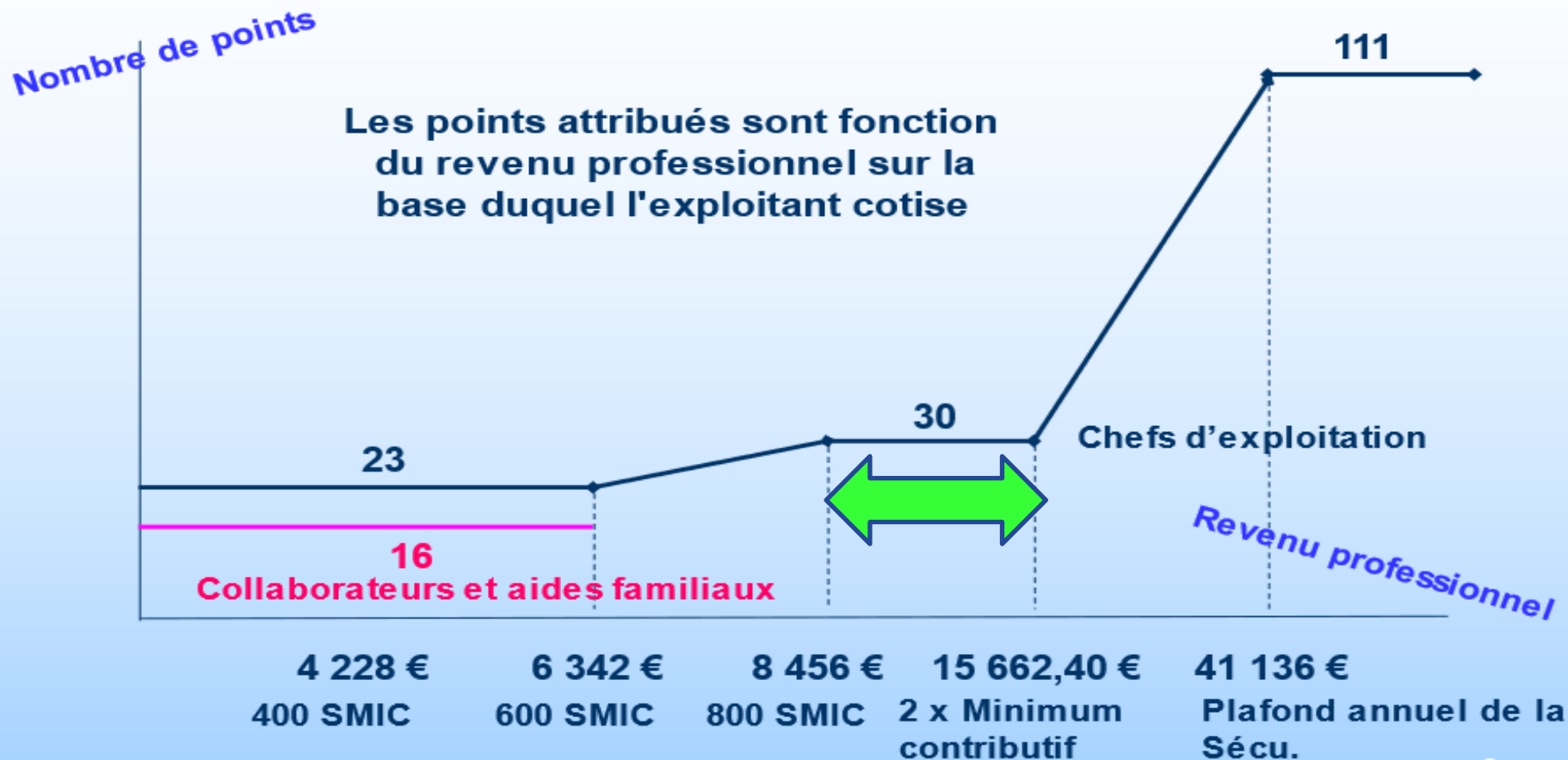
Les propositions de la FNSEA

- **Rapprocher le calcul des retraites des agriculteurs avec ceux des salariés et des indépendants**
 - **Calculer la retraite de base des agriculteurs sur les seules 25 meilleures années de revenus**
- **Envisager un rapprochement des taux de cotisations retraite de base et complémentaires des agriculteurs avec ceux des salariés et des indépendants**
 - **En finançant une majeure partie de la convergence par un transfert de CSG vers la cotisation retraite** (prévu dans le projet de loi de réforme des retraites voté en première lecture en 2020)
- **Harmoniser les minima de retraites : 85 % du Smic pour toutes les carrières complètes tous régimes confondus**
 - **En cohérence avec la retraite minimum promise par le candidat Macron 2**
 - **Ne pas oublier les membres de la famille retraités**

Les 25 meilleures années

- Comme pour la majorité des assurés sociaux de notre pays
- Les agriculteurs sont les derniers à calculer leur retraite de base sur la totalité de leur carrière, bonnes et mauvaises années mêlées
 - Les salariés qui représentent la majeure partie des actifs, la calculent sur leurs 25 meilleures années de revenu
 - les fonctionnaires sur leurs 6 derniers mois
- En retirant les plus mauvaises années du calcul, on améliore forcément le montant de retraite (hors revalorisation)
=> cette réforme vise simplement la mise à niveau de pensions dont la moyenne reste inférieure aux pensions de l'ensemble des retraités

ACQUISITION DES POINTS de retraite proportionnelle en 2022



Valeur de référence du SMIC = valeur au 1^{er} janvier de l'année, soit 10,57 € au 1^{er} janvier 2022

9

A minima, la FNSEA souhaite la suppression du palier à 30 points

=> Depuis la mise en place des minima financés par la solidarité nationale, cette solidarité interne apparaît moins nécessaire



Projet de réforme des retraites

Le calendrier de la réforme

Octobre - décembre 2022	Phase de concertation avec les partenaires sociaux (Medef, CPME, U2P, CFDT, CGT, FO, CFE-CGC et CFTC) et les syndicats conviés en 2018 (UNSA, FSU et FNSEA)
10 janvier 2023	Annonces des paramètres retenus par Elisabeth Borne
23 janvier 2023	Présentation du projet de loi en Conseil des ministres
1^{er} février 2023	Examen au Sénat de la Proposition de loi visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses de la carrière
6 février 2023 à fin mars 2023	Début des débats parlementaires La réforme sera examinée dans un projet de la loi de financement de la Sécurité sociale rectificatif (PLFSSR)
1^{er} septembre 2023	Entrée en vigueur de la réforme des retraites
1^{er} janvier 2026	Entrée en vigueur du texte sur les 25 meilleures années

Les paramètres retenus (sous réserve de l'adoption du texte)

- **Age légal de départ :**
 - **Report progressif de l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans d'ici 2030 à raison de 3 mois par an**
 - **Double d'un allongement de la durée de cotisation (accélération de la réforme de 2014 : 43 ans dès la génération 1965)**
- **Age du taux plein : il reste à 67 ans**
- **Mise en œuvre de la réforme : 1^{er} septembre 2023 pour la génération née entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961**
- **Permettrait de ramener le système à l'équilibre d'ici 10 ans**

Avant-après : ce que change la réforme

Année de naissance	Âge légal de départ en retraite	Durée d'assurance requise AVANT réforme	Durée d'assurance requise APRES réforme	Nombre de trimestres en plus
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
01/01-31/08/1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
01/09-31/12/1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965 (2027)	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968 (2030)	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973 (2035)	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Les paramètres retenus

- **Pension minimale : ambition minimale**
 - **L'engagement du président de la République pendant la dernière campagne présidentielle : «récompenser» les carrières complètes**
 - **assurer 85 % du Smic net (environ 1 200 € à la mise en œuvre de la réforme)**
 - **pour toutes les carrières complètes tous régimes confondus**
 - **pour les « nouveaux retraités » mais aussi « toutes celles et ceux qui sont déjà à la retraite »**
 - **Au final réservée aux carrières complètes / à temps complet / entièrement cotisées au Smic**
 - **= équivalent en brut de 85 % du Smic net d'un salarié**
 - **Pour les FUTURS retraités salariés / commerçants et artisans (à compter du 1^{er} septembre 2023)**
 - **+ coup de pouce de 100 € pour les retraités salariés ACTUELS**

Les paramètres retenus

- **Pension minimale : les non-salariés agricoles oubliés**
 - **Concernant les non-salariés agricoles** : les Pouvoirs publics considèrent que les chefs d'exploitation ont déjà bénéficié d'une mesure comparable avec la revalorisation à hauteur de 85 % du Smic agricole de 2021 (Chassaigne 1)
 - **Des aménagements à la marge** : élargissement des conditions d'accès aux 85 % du Smic pour les chefs d'exploitation partis à la retraite au titre de l'invalidité ou du handicap (qui disposent du taux plein sans disposer de carrières complètes) : 45 000 personnes seraient concernées
 - **Pour les futurs retraités** : revalorisation de 100 € du minimum de retraite de base (PMR) (748 € + 100 €)
 - **Relèvement du seuil de recours sur succession de l'ASPA de 39 000 à 100 000 €** pour lutter contre le non-recours au minimum vieillesse (et indexation sur l'inflation)

Les paramètres retenus

- **Pension minimale : les non-salariés agricoles oubliés**
- **Pour la FNSEA, le compte n'y est pas !**
- **Ce minimum doit concerner tous les retraités agricoles à carrière complète**
- **C'est capital pour les conjoints d'agriculteurs à carrière complète dont le minimum de retraite n'a pas dépassé 747 € malgré le vote de la loi Chassaigne 2**
- **Le recours à l'ASPA ne doit pas concerner des carrières complètes**
- **Courriers adressés au ministre de l'agriculture et au ministre du travail le 18 janvier 2023**
- **Parallèle à faire avec la réforme de l'assiette des indépendants**

Merci de votre attention